



Arrêt

n° 124 987 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2014, par M. X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la « décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 05.02.2014 (...) ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me O. PIRARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 12 août 2013.

1.2. Le 3 septembre 2013, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 5 février 2014 et lui notifiée le 6 février 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, il produit une prise en charge par sa sœur, les revenus

provenant des indemnités de chômage perçues par sa soeur ainsi qu'une couverture soins de santé valable sur le territoire belge.

Toutefois, ces documents ne permettent pas d'établir qu'il dispose de ressources suffisantes pour couvrir un long séjour en Belgique et garantir qu'il ne deviendra pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour (Article 40, § 4, alinéa 1, 2° de la loi du 15.12.1980).

Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 40, §4, alinéa 1, 2° et 42, §1^{er} de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir reproduit le prescrit des articles 40, §4, alinéa 1^{er}, 2°, et 42, §1^{er}, de la loi, ainsi qu'un extrait de l'arrêt n° 223.807 du 11 juin 2013 rendu par le Conseil d'Etat, le requérant constate que « la partie adverse n'a pas vérifié concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres ». Il expose ensuite quelques considérations afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative et en conclut qu'il « ressort des motifs de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire que la partie adverse n'a nullement examiné concrètement les moyens de subsistance de la famille [qu'il a] rejointe afin d'évaluer quel était le montant nécessaire pour permettre à cette famille de subsister selon ses besoins individuels sans faire appel à l'aide des pouvoirs publics ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil constate qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 42, § 1^{er}, de la loi, le moyen est irrecevable. Cette disposition renvoie en effet aux articles 40*bis* et 40*ter* de la loi, lesquels visent respectivement les membres de famille du citoyen de l'Union et les membres de la famille d'un Belge. Or, le requérant ayant sollicité une attestation d'enregistrement en tant que citoyen de l'Union, titulaire de moyens de subsistance suffisants, et non un titre de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen européen ou d'un Belge, il ne peut par conséquent se prévaloir de l'article 42, § 1^{er}, précité de la loi. Par ailleurs, l'arrêt du Conseil d'Etat cité par le requérant en termes de requête étant relatif à l'article 42, § 1^{er}, de la loi, son enseignement ne peut davantage trouver à s'appliquer en la présente cause.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que l'article 40, § 4, de la loi dispose comme suit :
« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, *alinéa 1^{er} et :*

(...)

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ;

(...)

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge (...) ».

Au regard de la teneur de cette disposition précitée, le Conseil ne peut que constater que contrairement à ce que le requérant tend à faire accroire en termes de requête, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'examiner « concrètement les moyens de subsistance de la famille (...) rejointe afin d'évaluer quel

était le montant nécessaire pour permettre à cette famille de subsister selon ses besoins individuels sans faire appel à l'aide des pouvoirs publics ».

Partant, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT